

*Séminaire de Droit militaire  
et de Droit de la Guerre*

Association sans but lucratif

*Studiecentrum voor Militair  
Recht en Oorlogsrecht*

Vereniging zonder winstgevend doel



## **" La juridiction militaire "**

Rapport du Séminaire de la Société Internationale  
de Droit militaire et de Droit de la Guerre  
Rhodes (Grèce)  
10-14 octobre 2001.

## **" Het militair gerecht "**

Verslag van het Seminarie van de Internationale  
Vereniging voor Militair Recht en Oorlogsrecht,  
Rhodos (Griekenland)  
10-14 oktober 2001.

**Journée d'étude  
du 23 novembre 2001**

**Studiedag  
van 23 november 2001**

**Session 2001 - 2002**

**Sessie 2001 - 2002**

***Séminaire de Droit militaire  
et de Droit de la Guerre***

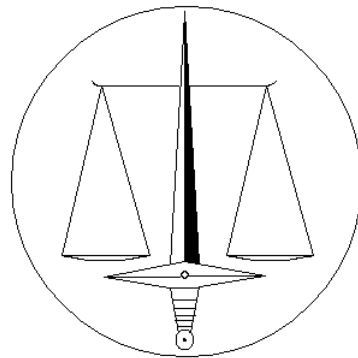
---

Association sans but lucratif

***Studiecentrum voor Militair  
Recht en Oorlogsrecht***

---

Vereniging zonder winstgevend doel



**Journée d'étude  
du 23 novembre 2001**

**" La juridiction militaire "**

Rapport du Séminaire de la Société  
Internationale de Droit militaire et de Droit de  
la Guerre - Rhodes (Grèce)  
10-14 octobre 2001.

**Studiedag  
van 23 november 2001**

**" Het militair gerecht "**

Verslag van het Seminarie van de  
Internationale Vereniging voor Militair Recht  
en Oorlogsrecht, Rhodos(Griekenland)  
10-14 oktober 2001..

**Session 2001 - 2002**

**Sessie 2001 - 2002**

Editeur responsable - Verantwoordelijk uitgever : Colonel d'Avi BEM Hre / Ere Kol v/h Vlw SBH R. REMACLE

Séminaire de Droit militaire et de Droit de la Guerre a.s.b.l. - Auditorat général près la Cour militaire  
Palais de Justice - Place Poelaert - B-1000 Bruxelles.

C.C.P. N° 000-0941070-73 de l'a.s.b.l. «Séminaire de droit pénal militaire» Palais de Justice - B-1000 Bruxelles.

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht vzw - Auditoraat generaal bij het militair Gerechtshof  
Justitiepaleis - Poelaertplein - B-1000 Brussel

P.C.R. N° 000-0941070-73 - van « Studiecentrum voor militair recht » - Justitiepaleis - B-1000 Brussel.

Tel.(02) 508 60 87 - 508 60 82 Fax : (02) 508 60 87

E-Mail : srt.sem@skynet.be

# Table des matières

## Inhoudstafel

<b>Introduction</b>	p. 1
<b>synthèse et conclusions</b>	p. 2
Le thème	p. 2
Le rapport de synthèse	p. 2
Final Remarks and recommendations	p. 10
Remarques finales et recommandations	p. 11
Conclusions	p. 13
<b>Présentation des diapositives</b>	p. 15
<b>Het militaire gerecht</b>	p. 25
Nederland	p. 27
Duitsland	p. 27
Zweden	p. 27
Denemarken	p. 27
Canada	p. 28
Engeland	p. 28
Verenigde Staten	p. 28
België	p. 29
Eerste aanbeveling	p. 30
Tweede aanbeveling	p. 30
Derde aanbeveling	p. 30
Vierde aanbeveling	p. 31
Vijfde aanbeveling	p. 31
<b>Questionnaire de la Société Internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre</b>	p. 33
Généralités	p. 33
Tribunaux militaires	p. 33
L'action pénale militaire	p. 35
Sanctions sommaires	p. 35
Remarques finales	p. 37
<b>Réponse du groupe belge au questionnaire</b>	
I. Généralités	p. 39
II. Tribunaux militaires	p. 40
III. L'action pénale militaire	p. 45
IV. "Sanctions sommaires"	p. 45



## **INTRODUCTION**

Par M<sup>r</sup> S. Horvat, Avocat, Assistant VUB.

### **Le Séminaire concernant la juridiction militaire**

Du 10 au 14 octobre 2001 s'est tenu à Rhodes le Séminaire de la Société internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre, consacré à la juridiction militaire. Le Séminaire était organisé par le groupe national hellénique, avec l'appui du secrétariat général de la Société.

125 participants, de 47 pays différents, dont plusieurs pays africains, ont rejoint les travaux sur place, alors que 35 rapports nationaux, répondant au questionnaire envoyé préalablement aux groupes nationaux, ont été transmis aux rapporteurs généraux, le Lieutenant-Général grec A. Kossioris et l'Auditeur général norvégien Arne Willy Dahl.

Incontestablement, ce Séminaire fut un succès, tant par son nombre de participants que par les discussions dans ses différentes sessions. L'échange d'opinions fut en effet très laborieux et la discussion finale en séance plénière dut être prolongée considérablement, afin de permettre tous les échanges de points de vue.



# **Le Séminaire concernant la juridiction militaire :** **synthèse et conclusions**

par M<sup>f</sup> S. Horvat, Avocat, Assisitant VUB

## **Le thème**

Le séminaire de Rhodes était consacré à la juridiction militaire dans les différents pays du globe. Un questionnaire avait été envoyé préalablement aux groupes nationaux en vue d'obtenir toutes les informations utiles pour un tour d'horizon de la juridiction militaire au niveau international. La législation, la composition des tribunaux, leurs compétences, leur personnel, la procédure, le droit d'appel et de révision, l'indépendance des tribunaux, les procédures de punitions sommaires, tant de questions firent l'objet du questionnaire.

Etant donné que plusieurs pays ont connu ou connaissent actuellement une réforme d'un ou de plusieurs de ces éléments, le questionnaire portait tant sur la situation actuelle que sur les développements récents et leur évaluation.

La présente contribution se veut de reprendre synthétiquement l'ensemble des activités du séminaire. Elle ne s'arrêtera pas sur les détails des divers systèmes, à cette fin le lecteur consultera les rapports originaux, publiés ci-avant dans ce Recueil.

## **Le rapport de synthèse**

Comme le mentionnait d'emblée le Lieutenant-Général Kossioris, Vice-Président de la Cour militaire hellénique, une juridiction mobile, à la suite des unités militaires sur le terrain, a toujours sa raison d'être. Dans plusieurs pays pourtant, les forces armées ont un rôle plus statique, et opèrent dans une proximité de tribunaux permanents, alors que les moyens modernes de communication et de transport permettent de transférer rapidement les suspects vers des tribunaux dans les pays d'origine des soldats. Il faut, de la sorte, prendre également en considération d'autres moyens de juridiction "militaire".

Plusieurs rapports nationaux soulignaient que les nécessités de la discipline militaire justifient des tribunaux séparés, pouvant se prononcer plus rapidement sur les faits commis par des militaires, que ce ne serait le cas si des tribunaux de droit commun devaient connaître des faits. Un des rapports mentionne que le processus de justice militaire, depuis l'instruction à l'exécution de la sentence, prend rarement plus de quelques mois devant un tribunal militaire, alors que ce même processus, devant les tribunaux civils, se prolonge pendant des années.

Une deuxième raison justifiant une justice militaire séparée est la connaissance par les magistrats (tant les juges que les magistrats du ministère public) de la vie militaire, ce qui est important pour une justice équitable.

Dans plusieurs pays néanmoins, la société civile a exprimé sa volonté de réformer la juridiction militaire en l'intégrant dans l'organisation judiciaire commune. Selon les partisans de cette réforme, un ministère public non militaire ne subit pas d'influence des autorités militaires et promeut simultanément le respect des droits civils et des droits de l'Homme, droits dont s'inquiètent d'aucuns lorsque les poursuites et les jugements se font par des militaires. Ainsi, les tribunaux militaires ont été supprimés en République tchèque et en



Finlande notamment, au profit des juridictions ordinaires, et l'évaluation de pareille réforme est en cours en Belgique et au Danemark.

Dans d'autres pays, tels que l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne et autres, l'élément militaire a été entièrement ou partiellement intégré - ou il est en passe de l'être - dans la juridiction ordinaire, sous forme de chambres militaires au sein des cours et tribunaux de droit commun.

Il est clair qu'on ne peut parler de *la* juridiction militaire, mais qu'il faut parler *des* juridictions militaires, car les solutions nationales diffèrent énormément malgré le consensus sur le principe même. La majorité des 35 pays dont les informations étaient disponibles, ont des tribunaux - certains permanents, certains *ad hoc* - chargés en particulier de juger les causes concernant les militaires, mais il peut s'agir de conseils de guerre, composés essentiellement de membres militaires - en général, les tribunaux militaires sont composés de trois ou de cinq membres, soit tous militaires (officiers), soit tous juges militaires, soit majoritairement juges militaires, soit majoritairement officiers - (8 pays + 3 en temps de guerre), de chambres militaires au sein des tribunaux ordinaires (20 pays) ou d'un "élément militaire" dans les tribunaux ordinaires (3 pays + 1 en temps de guerre).

De même, la majeure partie des 35 pays (22 + 1 en temps de guerre) ont une instance spécifique pour la *poursuite* des affaires pénales à caractère militaire, même lorsqu'il n'y a pas dans ce pays de tribunaux particuliers pour juger des cas liés à des militaires (ce qui est le cas de certains de ces 22 pays).

Finalement, la plupart des pays (28) connaissent des procédures disciplinaires pour juger, le plus souvent au sein même de l'unité, des faits mineurs ou disciplinaires commis par des militaires.

Au niveau des compétences, les juridictions militaires ne présentent pas d'uniformité à travers les frontières : dans environ un tiers des pays, les tribunaux militaires jugent tant les infractions militaires que celles de droit commun commis par des militaires, alors que les autres pays soit ne disposent pas de tribunaux militaires, soit ces derniers ne connaissent que des délits militaires.

Au niveau des poursuites également, aucune uniformité ne peut être décelée par de-là des frontières. Le plus souvent, le ministère public est exercé par un officier avec une formation juridique, mais la composition et les compétences du ministère public près les tribunaux militaires sont vraiment trop diverses pour parler de tendances générales dans les différents pays.

La procédure devant les juridictions militaires est également différente dans chaque pays. Pour n'aborder que quelques points de la procédure :

- dans certains pays, la victime est à la cause, alors que dans d'autres, elle n'y est pas autorisée
- dans certains pays, le prévenu peut éventuellement être jugé même en son absence (pour des délits de moindre importance), alors que dans d'autres, cela est absolument exclu
- dans certains pays, les décisions des tribunaux militaires doivent être confirmées par un officier supérieur, alors que cela n'est pas le cas dans d'autres pays
- dans certains pays, l'appel est ouvert au défendeur et au ministère public, alors que dans d'autres, ce droit est également ouvert aux victimes et au commandant du militaire intéressé, ou, au contraire, il est restreint au seul défendeur

- dans certains pays, les peines mineures sont exécutées au sein même des forces armées (les peines majeures sont exécutées dans les prisons de droit commun), alors que dans d'autres pays, toutes les peines sont exécutées dans les prisons de droit commun
- dans certains pays, lorsque les faits sont commis conjointement par des militaires et des civils, les tribunaux militaires sont compétents pour juger tous les auteurs, même civils, dans d'autres se sont les tribunaux de droit commun, dans d'autres encore, les auteurs sont poursuivis chacun devant le tribunal compétent *ratione personae* et dans d'autres encore, le tribunal compétent est déterminé selon le cas.

Comparer les systèmes de sanctions sommaires est un exercice plus difficile encore, vu les différences de terminologie entre les pays. L'exploitation des données nécessiterait le regroupement de plusieurs notions dont le contenu n'est pas entièrement équivalent, au risque de simplifier tellement que des conclusions erronées seraient tirées de cette comparaison.

Il est important de constater néanmoins que la plupart des pays sont dotés d'un système - diversifié selon la catégorie de personnel dont fait partie le militaire poursuivi - de sanctions sommaires pour traiter les infractions militaires moins importantes (dans certains pays, les sanctions sommaires peuvent être appliquées à des actes pénalement répréhensibles). Dans certains cas, un juge ou un juriste militaire doivent être consultés préalablement, ou un auditeur militaire doit assurer un contrôle légal *à posteriori*.

L'appel d'une punition disciplinaire peut être introduite, selon le cas, soit auprès d'un supérieur, soit auprès d'un tribunal, soit auprès des deux (alternativement, selon le choix de l'appelant, ou successivement), soit devant un conseil de discipline.

Après ce rapport général, les systèmes ont été approfondis au cours des sessions.

Le Général Major e.r. Arno Dörenberg (Pays-Bas) a fait une évaluation de la révision de 1991 de la juridiction militaire aux Pays-Bas. Avant la réforme, il y avait cinq cours martiales (2 permanentes pour la marine, à La Haye et aux Antilles, 1 permanente pour l'armée de terre et la force aérienne, à Arnhem, et 2 en campagne, à savoir une pour l'armée de terre et une pour la force aérienne, en Allemagne). Ces cours martiales étaient composées d'un juge civil (président) et de deux officiers (assesseurs) tirés au sort parmi les officiers de la force concernée. Ces cours martiales étaient chargées de juger toutes les infractions, tant militaires que de droit commun, commises par des militaires. L'auditeur militaire, malgré son titre, était un civil, et la décision de traduire un militaire devant une cour martiale était du ressort du Général commandant le militaire concerné. La Cour militaire (en degré d'appel), à La Haye, était composée de deux juges civils, dont le président, et de quatre officiers, le Procureur Général près le Cour d'Appel de La Haye siégeant comme ministère public.

Depuis les années '70, les critiques sur ce système se sont multipliées et diverses modifications ont été apportées au droit pénal militaire afin de diminuer les divergences d'avec le droit pénal ordinaire. Le nouveau code pénal militaire de 1991 a finalement supprimé les anciennes cours martiales et a créé, en lieu et place, une seule chambre militaire au sein du tribunal d'arrondissement d'Arnhem et une chambre militaire au sein de la Cour d'appel d'Arnhem. Ces chambres militaires sont composées de deux juges civils (dont un préside la chambre) et d'un officier-juriste. Les infractions de moindre importance sont jugées par un seul juge (civil), dénommé juge de police militaire ou juge de paix militaire. Le ministère public près le tribunal correctionnel d'Arnhem mène l'information et décide des poursuites devant la chambre militaire.

Cette réforme n'est pas sans implications sur le système de justice militaire. D'une part, les contacts permanents entre l'élément militaire et l'élément civil ayant diminué, la connaissance particulière, par les magistrats, de la vie militaire tend à disparaître progressivement. D'autre part, la Maréchaussée Royale, chargée d'un nombre croissant de tâches de police générale, s'occupe de moins en moins de la police militaire, ce qui peut affecter la discipline et les performances en général des forces armées. Simultanément à cette réforme, le législateur a également réformé le Code de discipline militaire, un nombre d'infractions pénales furent "dépenalisées" et repris dans le Code de discipline militaire.

Madame Mokgadi Mailula, Juge de la Cour Suprême et Présidente de la Cour d'Appel des forces armées d'Afrique du Sud, a retracé l'évolution des forces armées et de la juridiction militaire en Afrique du Sud après l'Apartheid. En 1998, la Cour suprême du Cap déclarait inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la *Defence Act* de 1957 et de ce fait, les cours martiales, en vigueur jusqu'alors, ont été supprimées. On estimait que des officiers n'avaient pas nécessairement les qualifications requises en droit, de sorte qu'ils n'étaient pas indiqués pour exercer des fonctions juridiques. Au sein du ministère de la défense fut créé un service juridique militaire, composé de quatre départements (à savoir celui des juges militaires, celui des conseils de révision, celui des conseillers juridiques du département de la défense et celui des auditeurs). La juridiction militaire comprend actuellement trois types de tribunaux (la Cour d'appel militaire, des cours de juges militaires supérieurs et des tribunaux de juges militaires), outre bien entendu la procédure disciplinaire devant l'officier commandant. Les tribunaux sont composés soit de juges civils et d'officiers (comme c'est le cas de la Cour d'appel militaire), soit de juges militaires (comme c'est le cas au sein des cours de juges militaires supérieurs), soit d'un juge militaire et de militaires assesseurs (comme c'est le cas dans les tribunaux d'un juge militaire).

D'autre part, la Cour constitutionnelle est actuellement saisie d'une contestation des dispositions ayant créé une instance chargée des poursuites à charge des militaires. En effet, la Constitution a instauré une seule autorité, au niveau national, chargée des poursuites. Les dispositions créant une instance devant poursuivre les militaires seraient donc contraires aux dispositions instaurant une seule instance (nationale) chargée des poursuites.

Le Général Major canadien Pierre Boutet a tracé l'évolution du système de justice militaire au Canada entre 1994 et 1999. En particulier, la réforme de 1997, par la loi C-25, devait mettre fin au pouvoir discrétionnaire de l'officier commandant, tant quant à l'instruction que quant aux poursuites. Avant la réforme (devenue effective en 1999), le commandant pouvait prononcer un non-lieu sans qu'aucun appel de cette décision n'était possible. Actuellement, les officiers siégeant comme juges militaires doivent avoir suivi une formation juridique et sont nommés pour cinq ans afin d'augmenter leur indépendance. Si le prévenu est soldat ou sous-officier, un des officiers assesseurs est remplacé par un sous-officier. La procédure est analogue à la procédure de droit commun, tant pour les poursuites (qui n'incombent plus au commandant, mais au ministère public près les tribunaux correctionnels, pas plus que l'information n'incombe encore au commandant, mais bien à une instance indépendante, le Service d'Investigation national) que pour le déroulement devant la cour martiale.

La réforme étant fort récente, une évaluation serait prématurée.

Monsieur Boris Wentzek, conseiller juridique de la force aérienne allemande, décrivant le système de son pays, a fait remarquer d'emblée qu'en Allemagne, l'utilité d'une juridiction militaire est ouvertement mise en question. Les délits commis par les militaires sont jugés par les tribunaux civils (depuis 1945, des tribunaux militaires ne sont instaurés qu'en temps de

guerre), les poursuites sont intentées par le ministère public territorialement compétent, et les peines sont exécutées dans les prisons ordinaires. La loi prévoit d'ailleurs que les fonctions de juge et d'officier sont incompatibles. Si le code pénal militaire est distinct du code pénal ordinaire, la procédure est identique. Il n'y a qu'au niveau des poursuites disciplinaires qu'on note des interventions de militaires, à savoir le supérieur de celui qui a commis une transgression disciplinaire, et le "tribunal militaire" - composé de un ou trois juges et de deux militaires -, pour des faits disciplinaires graves ou des faits commis par des officiers supérieurs.

Monsieur Stefan Ryding-Berg, conseiller juridique (Suède), a ensuite expliqué que le système suédois - en temps de paix - fait une distinction entre les militaires de carrière et le personnel civil d'une part, et les conscrits d'autre part, et qu'il fait en outre une distinction entre le droit pénal et le droit disciplinaire. Lors de la réforme du Code pénal de 1948, le code pénal militaire fut supprimé et incorporé dans le code pénal commun sous forme d'un titre "délits commis par les militaires". Les cours martiales furent supprimées et les militaires jugés par les tribunaux de droit commun. Les partisans motivèrent cette incorporation en arguant qu'une législation particulière serait contraire à l'équité.

Le système disciplinaire fut réformé en 1987 et en 1994. Une commission disciplinaire centrale, composée de quatre représentants de l'employeur et de trois représentants des syndicats, prend connaissance des affaires se rapportant aux militaires de carrière et au personnel civil. Les sanctions imposées sont celles du droit du travail. Un droit d'appel est possible devant un tribunal civil ou devant le tribunal du travail. Les conscrits, eux, sont toujours punis, comme avant, par leur officier commandant, mais la procédure militaire a été remplacée par une procédure administrative.

Au niveau du droit disciplinaire, l'opinion publique a accueilli favorablement la "décriminalisation" des délits commis par les conscrits, et la discipline militaire n'a pas été affectée par cette mesure. D'autre part, l'égalité des militaires de carrière et du personnel civil au service des forces armées et l'introduction de la publicité et d'autres droits se rapportant à la procédure contribuent à des jugements plus équitables.

Par contre, au niveau du droit pénal, les affaires, ne jouissant d'aucune priorité par rapport aux affaires de droit commun, accusent un certain retard de traitement par rapport à la vitesse de la procédure devant les anciens tribunaux militaires.

Le Colonel Jeanne Rueth (état-major de la force aérienne américaine en Europe) souligna que le but de la justice militaire est de promouvoir la justice, de contribuer au maintien de l'ordre et de la discipline au sein des forces armées, de promouvoir l'efficacité et l'efficience du système militaire et de renforcer ainsi la sécurité nationale des Etats-Unis.

Aux Etats-Unis, le *Uniform Code of Military Justice (UCMJ)* a été établi en 1950 et comprend tant des délits strictement militaires que des délits de droit commun. La procédure est régie par le Manuel pour les cours martiales. Les cours martiales ne sont pas permanentes, elles sont composées *ad hoc*, dans l'arme respective du militaire concerné. Selon la gravité du délit commis, la cour martiale sera, en ordre dégressif, *general*, *special* ou *summary*. La particularité du système américain est que c'est le commandant militaire qui décide si, quand et pour quels délits un militaire sera (ou ne sera pas) traduit devant une cour martiale. Ce pouvoir de discrétion du commandant est justifié par ses défenseurs en référant à la responsabilité du commandant de l'ordre, de la discipline et de l'efficacité de son unité. Un

officier - conseiller juridique est chargé d'assister le commandant afin de veiller au déroulement régulier des investigations, de la collecte des preuves et de l'administration. Un autre officier est désigné comme ministère public. Il doit veiller à ce que l'inculpé ait un procès équitable. Un autre militaire est chargé de la défense de l'inculpé, sauf si ce dernier fait choix d'un avocat civil. L'inculpé peut choisir à être jugé par un seul juge militaire, par un tribunal composé de plusieurs officiers ou - s'il est militaire de carrière - par un tribunal composé tant d'officiers que de militaires de carrière. Les cours martiales n'ont d'autres compétences que les compétences disciplinaires et pénales, elles ne peuvent donc pas attribuer de dédommagements ni juger de litiges civils.

L'appel peut être introduit tant devant la Cour d'appel des forces armées (composée de cinq juges civils) que devant les cours d'appel de chacune des forces (composées de militaires), que même devant la Cour suprême des Etats-Unis.

Monsieur Miguel fobe, Premier Avocat général près la Cour militaire belge, a ensuite décrit la fonction de la juridiction militaire en Belgique. Les conseils de guerre, implantés à Bruxelles et à Cologne, connaissent des infractions commises par des militaires, tandis que la Cour militaire exerce les fonctions des cours d'appel (appels des jugements des conseils de guerre) et jugent en première instance les délits commis par les officiers supérieurs. Les règles de procédure sont les mêmes que celles en vigueur devant les juridictions ordinaires, mais les conseils de guerre et la Cour militaire sont composées à 4/5 par des officiers.

L'enquête et l'instruction sont menées par des magistrats professionnels, dénommés auditeurs militaires, qui dépendent du Ministre de la Justice. Pendant l'enquête, l'auditeur militaire exerce toutes les attributions dévolues aux magistrats du ministère public de droit commun. S'il doit poser des actes d'instruction, un autre auditeur militaire, assisté de deux officiers avec voix consultative, pourra recourir aux moyens de contrainte reconnus à un juge d'instruction.

La juridiction militaire belge est présente en permanence sur tous les terrains d'opération des forces armées belges, tant en Belgique qu'à l'étranger, et ce par des cellules judiciaires mobiles auprès des corps de troupe en déplacement. Ces cellules ont de multiples tâches : contribution au maintien de la discipline, conseil d'ordre juridique se rapportant aux questions affectant l'exercice du commandement, gestion de l'indemnisation de victimes locales, assistance juridique au bénéfice du personnel sur le terrain, ...

De cette façon, non seulement la discipline est maintenue au sein des troupes, par une assistance juridique et un traitement rapide des procédures pénales, mais en outre, les militaires jouissent d'une sécurité judiciaire dans la mesure où ils sont jugés par leur juge national selon leur législation nationale.

Monsieur Lichtenstein (Danemark), membre de la commission érigée en 1999 par le ministre de la défense danois en vue d'évaluer la nécessité d'une justice militaire et du droit militaire, a fait observer que le point de départ de la commission est que le personnel militaire ne devrait pas être traité différemment des civils. Actuellement, s'il n'y a pas de tribunaux militaires au Danemark, le ministère public y est pourtant exercé par des auditeurs militaires, qui sont des militaires hors de la chaîne de commandement.

Les sanctions disciplinaires sont elles imposées par des officiers. Les décisions disciplinaires peuvent être contestées devant un conseil de discipline, composé d'un auditeur, d'un officier

et d'un militaire de rang égal à celui du défendeur. Les décisions du conseil de discipline peuvent ensuite faire l'objet d'un appel devant une commission d'appel, composée d'un juge (civil), d'un juriste et de l'auditeur militaire.

Monsieur Lichtenstein a alors abordé quelques arguments en faveur d'une juridiction militaire séparée. Tout d'abord, les conditions d'intervention des militaires sont totalement différentes de celles des civils, à savoir des situations de guerre ou de conflit armé. L'ordre et la discipline militaires sont absolument nécessaires dans de pareilles conditions, afin que les ordres soient exécutés immédiatement. A cette fin, il est impératif que les commandants puissent sanctionner immédiatement toute attitude contraire, en particulier lorsque l'unité réside loin du Danemark. En outre, des procédures rapides réduisent le risque que d'aucuns se fassent justice eux-mêmes. Un système de droit pénal militaire permet aussi à tout militaire, de quelque rang qu'il soit, d'être traité d'une manière égale. Finalement, les *Status of Force Agreements* des opérations internationales de maintien de la paix prévoyant que le personnel des états participant aux opérations resteront soumis à leur propre juridiction nationale, ceci suppose une juridiction spécifique pour les militaires. Par ailleurs, le respect du droit des conflits armés suppose également que les militaires soient soumis à un système pénal et disciplinaire séparé.

Monsieur Lichtenstein conclut donc que l'on doit disposer d'un Code pénal militaire séparé et d'une juridiction militaire particulière.

Le Général de Brigade britannique David Howell passa en revue les développements de la juridiction militaire du Royaume-Uni au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Suite à l'affaire Findley - dans laquelle la Cour européenne des Droits de l'Homme estimait qu'il y avait un semblant de partialité du conseil de guerre, dans la mesure où l'officier commandant y siégeait, alors qu'il était déjà intervenu à plusieurs reprises dans le dossier, au cours de l'instruction - l'officier en charge de l'instruction est nommé par la Reine et non plus par l'officier commandant, et il dépend du ministère public ordinaire lorsqu'il exerce des poursuites. En outre - sans que cela soit lié directement à l'affaire Findley - le problème de la partialité des officiers a été écarté par l'instauration du tirage au sort des officiers faisant partie des conseils de guerre pour les *summary disposals* (délits mineurs) et il a été instauré un *Summary Appeal Court*, composé d'un procureur et de deux officiers.

D'autres problèmes liés au fonctionnement des cours martiales au Royaume-Uni ont également fait l'objet de jurisprudence de la C.E.D.H. : la qualité d'officier de tous les membres des cours martiales (affaire Schofield), la compétence des cours martiales s'étendant aux civils (affaires Martin et Saunby et consorts), la présidence non permanente (affaire Hastie et consorts), et même l'entièreté du système a été remise en question (affaire Morris, actuellement en cours).

Le général Howell conclut que, suite à toutes ces modifications, les militaires ont actuellement plus de droit procéduraux que les civils.

Le Capitaine Abdullah Kaya, conseiller juridique du commandement général des forces armées turques, a décrit le système juridique militaire turc en général, avant de passer à une analyse de l'affaire Öcalan.

Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des délits militaires ou des délits y afférant commis par des militaires, des délits commis en zone militaire et des délits commis

par des militaires au détriment d'autres militaires. La Turquie connaît des tribunaux militaires permanents et des tribunaux disciplinaires. Lorsque l'état d'urgence est décrété par l'Assemblée nationale, des cours martiales *ad hoc* sont érigées, mais leurs compétences et leur procédure sont identiques à celles des tribunaux militaires permanents.

Les délits contre l'intégrité territoriale de l'Etat, contre l'ordre démocratique ou contre la République ressortent de la compétence des tribunaux de sûreté nationale. Öcalan, leader du PKK, a été jugé par un tribunal de sûreté nationale sur base de l'article 125 du Code pénal turc, qui prévoit la haute trahison. Les tribunaux de sûreté nationale n'ont aucun lien avec les tribunaux militaires. Le juge principal est un juge civil, mais son suppléant, qui est présent à toutes les audiences, est un juge militaire. Ce dernier est continuellement présent afin d'éviter que le procès doive être entièrement recommencé si le juge principal devait être remplacé en cours de procès. La peine de mort, que est toujours prévue dans la législation turque, n'a plus été appliquée depuis 16 ans. Toutes les sentences avec peine capitale ont été commuées par le Parlement.

A la fin des sessions, les rapporteurs ont soumis un projet de recommandations à l'assemblée, comme suit :

### **Final remarks and recommendations**

*Subject to the outcome of the discussion of the seminar, the rapporteurs submit following recommendations for consideration and adoption by the seminar :*

- 1. Military jurisdiction will generally promote efficiency in maintaining military order and discipline - ensuring speedy procedures*
- 2. It is recommended that every country has a summary punishment system for minor offences, at least unless it has a military court system with the capacity to handle all kinds of military offences speedily.*
- 3. The offenders must be guaranteed a fair trial.*
- 4. Courts need to have a sufficient understanding of the nature of military service and military duties. If military cases are to be dealt with by civilian courts, such understanding can be ensured by providing a military element to the court, by having military lawyers appearing before the court as prosecutors, or by other means<sup>1</sup>.*
- 5. The system for dealing with military offences must be credible in the eyes of the civilian society. The possibility to take summary punishments to court, and to appeal judgements by military courts to the Supreme Court, can be important elements in this respect.*

---

<sup>1</sup> ) It can be noted that this aspect can be viewed differently in countries where a major part of the general population is familiar with the military after having done their national service, as opposed to countries having an enlisted army.”

## Remarques finales et recommandations

1. *La juridiction militaire devra, par l'adoption de procédures rapides, promouvoir de façon efficace le maintien de l'ordre et la discipline militaires.*
2. *Il est souhaitable que chaque pays dispose d'un système procédural simplifié permettant de sanctionner les délits mineurs, à moins que les tribunaux militaires aient les moyens de traiter tous les types de délits militaires avec célérité.*
3. *Un procès loyal doit être garanti aux prévenus.*
4. *Les tribunaux doivent avoir une compréhension suffisante de la nature de la vie militaire et des devoirs qui en découlent. Lorsque des affaires militaires doivent être traitées par des tribunaux civils, il y a lieu d'assurer la compréhension de cette spécificité par l'apport d'un élément militaire dans la composition du tribunal, ou en désignant des juristes militaires en qualité d'auditeur, ou par d'autres moyens <sup>2</sup>.*
5. *La procédure concernant les délits de nature militaire doit être crédible aux yeux de la société civile. La possibilité de porter les sanctions mineures devant un tribunal et le droit de faire appel des jugements rendus par les tribunaux militaires auprès du tribunal/cour de cassation (cour suprême), peuvent constituer des éléments importants pour gagner cette crédibilité.*

Les amendements et observations concernant ce projet furent multiples ; les différences de terminologie et des systèmes nationaux alourdirent la discussion - il est à noter par ailleurs que la discussion concernant les recommandations s'est quasi intégralement déroulée en anglais, sur base du texte anglais, de sorte que la version française, dont certains termes étaient susceptibles de discussion, ne fut pas véritablement soumis à l'assemblée ; le texte final des recommandations est donc la traduction a posteriori du texte anglais, seul texte discuté et amendé lors des délibérations - et la séance plénière dut être prolongée.

Concernant la première recommandation, plusieurs participants ont dénoncé la terminologie ("*speedy procedures*", "*procédures rapides*"). Pareille formulation pourrait en effet être interprétée comme procédure *sommaire*, donc peu soucieuse des droits de la défense. Ce passage a dès lors été rayé, tout comme le mot "*generally*", apparaissant dans le texte anglais, ce mot tendant à des interprétations hasardeuses. Par contre, l'importance de la justice militaire dans les efforts de maintien de la discipline militaire fut très largement soulignée. Le texte final de la première recommandation a donc été redéfini comme suit :

*"1. Military jurisdiction aims at promoting military order and discipline "*

*1. La juridiction militaire vise à promouvoir l'ordre et la discipline militaires."*

La deuxième recommandation a été intégralement maintenue sur le principe et adoptée comme telle par l'assemblée :

*"2. Every country should have a summary punishment system for minor offences, unless it has a military court system with the capacity to handle all kinds of military offences speedily.*

---

<sup>2</sup> *Il y a lieu de relever que cet aspect peut être considéré différemment dans les pays où la majeure partie de la population est familiarisée avec la chose militaire, pour avoir accompli son service national en tant que conscrit, contrairement aux pays disposant d'une armée professionnelle."*



2. *Chaque pays devrait disposer d'un système de sanctions sommaires permettant de sanctionner les infractions mineures, à moins que les tribunaux militaires aient les moyens de traiter tous les types d'infractions militaires avec célérité.*"

La troisième recommandation a également été adoptée sans modification sur le fond (seule la terminologie a été légèrement modifiée : "offender" est devenu "accused person", "prévenu" est devenu "personne incriminée"). Toutefois, il a été jugé utile d'ajouter une définition de la notion "équité" ("fairness") afin d'intégrer dans le texte les principes de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le texte final de la troisième recommandation est dès lors :

*"3. The accused persons must be guaranteed a fair trial<sup>3</sup>.*

3. *Un procès équitable doit être garanti aux personnes incriminées<sup>4</sup> (1).*

La quatrième recommandation a fait l'objet de beaucoup d'amendements et de longues discussions. L'énumération de plusieurs options visant à assurer la connaissance appropriée de la vie militaire fut jugée trop peu claire, surtout le passage "by other means", alors qu'une énumération complète de possibilités serait trop laborieuse. L'observation, faite sous forme de note en bas de page, que la problématique de la connaissance de la vie militaire pourrait être résolue différemment dans les pays connaissant la conscription, fut contestée par plusieurs participants. En effet, la conscription est le plus souvent imposée aux seuls citoyens masculins, alors que les juges peuvent être tant masculins que féminins. La supposition que "la majeure partie" de la population aurait une bonne connaissance de la vie militaire vu l'existence de la conscription, a donc été jugée erronée. Les notions "military service" et "military duties", tendant à la confusion avec la notion - non équivalente - en français de "service militaire (qui équivaut à la conscription), ont été modifiées en "the military", ce qui est plus général. Sur ce dernier point, la version française est demeurée inchangée, les traducteurs ayant anticipé sur cette non-équivalence et traduit d'initiative les termes contestés par "la vie militaire". Par contre, il fut jugé utile de souligner que cette connaissance de la vie militaire devait être considérée comme un principe de bonne administration, instaurant donc une responsabilité particulière de l'Etat envers ses administrés militaires. La recommandation finale a dès lors été formulée comme suit :

*"4. A proper understanding of the military is essential to the good administration of military justice.*

4. *Une compréhension appropriée de la vie militaire est essentielle à une bonne administration de la justice militaire."*

La cinquième recommandation n'a pas suscité beaucoup de critiques, mais, tout comme pour la quatrième recommandation, l'énumération de solutions possibles, même à titre d'exemples, a été jugée inappropriée, et a donc été supprimée dans le texte final. On a retenu la formulation plus générale "tout système", "any system". Par contre, les militaires étant les premiers concernés par la façon dont sont jugées les infractions militaires, l'assemblée a estimé qu'il y avait lieu d'ajouter que le système ne devait non seulement être crédible aux

---

<sup>3</sup> *Fairness encompasses principles such as openness, timeliness, judicial independence and impartiality etc*

<sup>4</sup> *L'équité comprend des principes tels que la publicité, le respect des délais raisonnables, l'indépendance judiciaire, l'impartialité, etc."*

yeux de la société civile, mais également - pour ne pas dire surtout - par la société militaire. D'autre part, la possibilité de demander qu'une affaire disciplinaire soit traitée par un tribunal fut rejetée. En effet, s'agissant le plus souvent de punitions mineures, pareilles demandes, si appliquées à grande échelle, chargeraient inutilement les tribunaux d'affaires dont ils n'ont pas véritablement à connaître. En fin de compte, la cinquième recommandation a été reformulée comme suit :

*“5. Any system for dealing with military offences must have the confidence of both civilian and military parts of society.*

*5. Tout système traitant les infractions militaires doit avoir la confiance tant des parties militaire que civile de la société.”*

## **Conclusion**

Le séminaire de Rhodes a eu le mérite d'aborder un thème en point de mire, comme en témoignent le nombre de participants (125 participants, de 47 pays différents) et de rapports nationaux (35). Ces rapports nationaux et les contributions lors des sessions ont démontré par ailleurs que la juridiction militaire est en pleine évolution dans de nombreux pays.

En raison de la diversité des opinions exprimées, les discussions furent laborieuses et le texte des recommandations a subi de multiples amendements avant la formulation définitive. D'aucuns regretteront que les recommandations acceptées par la majorité des participants, ne soient formulées que dans des termes fort généraux. La diversité des systèmes existants et des avis exprimés ne permettaient malheureusement pas d'adopter un texte rédigé de façon moins générale. Le succès du séminaire est simultanément sa limite ...



## **PRESENTATION DES DIAPOSITIVES**

Diapositive 1

**Le séminaire concernant la juridiction militaire  
de la Société internationale de Droit Militaire  
et de Droit de la Guerre  
Rhodes, 10 - 14 octobre 2001**

**Het seminarie over het militair gerecht  
van de Internationale Vereniging voor Militair Recht  
en Oorlogsrecht  
Rhodos, 10 - 14 oktober 2001**

Diapositive 2

**35 rapports nationaux**

**125 participants**

**47 pays différents**

**10 communications en session**

**1 séance plénière**

Diapositive 3

**Le thème :**

La juridiction militaire dans les différents pays

**Le questionnaire :**

Législation, composition des tribunaux, leurs compétences, leur personnel, procédure, droit d'appel et de révision, indépendance des tribunaux, procédures de punitions sommaires, ...

Situation actuelle, développements récents, évaluation

**La motivation :**

Plusieurs pays ayant connu ou connaissent actuellement une réforme d'un ou de plusieurs de ces éléments

Diapositive 4

**Conclusions d'ensemble des rapports nationaux :**

- 1. Une juridiction mobile, à la suite des unités militaires sur le terrain, a toujours sa raison d'être**
- 2. Le rôle plus statique des troupes, dans une proximité de tribunaux permanents, et les moyens modernes de communication et de transport permettant de transférer rapidement les suspects vers des tribunaux dans les pays d'origine des soldats, il faut prendre également en considération d'autres moyens de juridiction "militaire"**

Diapositive 5

**Conclusions d'ensemble des rapports nationaux :**

- 3. La juridiction militaire est plus rapide que la juridiction civile**
- 4. La connaissance de la vie militaire par les magistrats devant juger des militaires est important pour une justice équitable**
- 5. Les avantages de l'intégration dans l'organisation judiciaire commune :**
  - pas d'influence des autorités militaires**
  - promeut le respect des droits civils et des droits de l'Homme (méfiance envers les militaires sur ce point)**

Diapositive 6

**Conclusion du tour d'horizon :**

**PAS d'uniformité au niveau international**

***Tribunaux :***

- tribunaux permanents vs. *ad hoc*
- Conseils de guerre (8 pays + 3 en TG)  
vs. chambres militaires au sein des tribunaux ordinaires (20 pays)  
vs. "élément militaire" dans les tribunaux ordinaires (3 pays + 1 en TG)

Diapositive 7

***Poursuites :***

**Poursuites par instance particulière (22 pays + 1 en TG)**

- officier hors hiérarchie
- officier avec formation juridique
- magistrat non militaire  
vs. poursuites par officier commandant

***! même si pas de tribunal particulier***

***Compétences :***

**Toutes infractions commises par des militaires  
vs. uniquement délits militaires**

Diapositive 8

**Procédure :**

- **Victime à la cause vs. victime pas autorisée**  
Prévenu jugé même en son absence (délits de moindre importance), vs. présence nécessaire
- **Décisions des tribunaux militaires confirmées par officier supérieur vs. valeur indépendante**
- **Appel ouvert au défendeur et au ministère public vs. également ouvert aux victimes et au commandant du militaire intéressé**  
vs. restreint au seul défendeur

Diapositive 9

**Procédure :**

- **Peines mineures exécutées au sein même des forces armées**  
vs. toutes les peines exécutées dans les prisons de droit commun
- **Faits commis conjointement par des militaires et des civils :**  
Tribunaux militaires compétents pour juger tous les auteurs, même civils  
vs. tribunaux de droit commun pour juger tous les auteurs, même militaires  
vs. auteurs poursuivis chacun devant le tribunal compétent *ratione personae*  
vs. tribunal compétent déterminé selon le cas.

Diapositive 10

**Sanctions sommaires :**

- Terminologie différente, portée différente
- Plupart des pays dotés d'un système, parfois avec consultation juridique préalable ou postérieure
- Diversifié selon la catégorie de personnel
- Appel auprès d'un supérieur  
vs. auprès d'un tribunal  
vs. auprès des deux (alternativement, selon le choix de l'appellant, ou successivement)  
vs. devant un conseil de discipline

Diapositive 11

**“Points forts” des communications**

*(compte tenu de la situation belge)*

**Pays-Bas :**

Conseils de guerre supprimés (1991)  
- chambre militaire instaurée (2 juges civils, 1 officier juriste)  
M.P. ordinaire

Connaissance de la vie militaire amoindrie

Maréchaussée royale = moins police militaire, plus police ordinaire

**Allemagne :**

Militaires devant juridictions ordinaires (depuis 1945)

Aucun problème n'est rapporté

Slide 12

**“Points forts” des communications**  
*(compte tenu de la situation belge)*

**Suède :**

Militaires devant tribunaux ordinaires (1948)  
C.pén.mil. intégré dans C.pén. ordinaire (titre particulier)

Système disciplinaire devant commission cfr. droit social  
(4 représentants employeur, 3 représentants syndicats)  
sanctions = sanctions du droit social  
appel : tribunal civil ou tribunal du travail  
Problème : rapidité des jugements

Diapositive 13

**“Points forts” des communications**  
*(compte tenu de la situation belge)*

**Danemark :**

Pas de tribunaux militaires  
Auditeurs militaires (officiers hors chaîne de Comdt)

Commission d'évaluation 1999  
Point de départ : aucune différence de traitement mil/civils

Point de vue personnel intervenant :

- conditions d'intervention différentes (guerre/conflits armés)
- sanctions rapides nécessaires pour discipline et succès opérations
- justice égale pour tous les militaires
- SOFA = propre juridiction nationale
- droit des conflits armés -- système pénal séparé

Diapositive 14

**“Points forts” des communications**  
*(compte tenu de la situation belge)*

**Royaume Uni :**

Problèmes <> C.E.D.H. :

- officier commandant dans conseil de guerre
- officier dommandant intervenant dans l'instruction
- tous les membres = officiers
- officier instruction nommé par le commandant
- officiers désignés par le commandant
- compétence s'étendant aux civils
- présidence non permanente



Diapositive 15

***Final remarks and recommendations***

*Subject to the outcome of the discussion of the seminar, the rapporteurs submit following recommendations for consideration and adoption by the seminar :*

- 1. Military jurisdiction will generally promote efficiency in maintaining military order and discipline - ensuring speedy procedures*
- 2. It is recommended that every country has a summary punishment system for minor offences, at least unless it has a military court system with the capacity to handle all kinds of military offences speedily.*
- 3. The offenders must be guaranteed a fair trial.*

Diapositive 16

***Final remarks and recommendations***

*4. Courts need to have a sufficient understanding of the nature of military service and military duties. If military cases are to be dealt with by civilian courts, such understanding can be ensured by providing a military element to the court, by having military lawyers appearing before the court as prosecutors, or by other means (1).*

*5. The system for dealing with military offences must be credible in the eyes of the civilian society. The possibility to take summary punishments to court, and to appeal judgements by military courts to the Supreme Court, can be important elements in this respect.*

*(1) It can be noted that this aspect can be viewed differently in countries where a major part of the general population is familiar with the military after having done their national service, as opposed to countries having an enlisted army.*

Diapositive 17

***Remarques finales et recommandations***

- 1. La juridiction militaire devra, par l'adoption de procédures rapides, promouvoir de façon efficace le maintien de l'ordre et la discipline militaires.*
- 2. Il est souhaitable que chaque pays dispose d'un système procédural simplifié permettant de sanctionner les délits mineurs, à moins que les tribunaux militaires aient les moyens de traiter tous les types de délits militaires avec célérité.*
- 3. Un procès loyal doit être garanti aux prévenus.*

## Diapositive 18

### **Remarques finales et recommandations**

**4. Les tribunaux doivent avoir une compréhension suffisante de la nature de la vie militaire et des devoirs qui en découlent. Lorsque des affaires militaires doivent être traitées par des tribunaux civils, il y a lieu d'assurer la compréhension de cette spécificité par l'apport d'un élément militaire dans la composition du tribunal, ou en désignant des juristes militaires en qualité d'auditeur, ou par d'autres moyens (1).**

**5. La procédure concernant les délits de nature militaire doit être crédible aux yeux de la société civile. La possibilité de porter les sanctions mineures devant un tribunal et le droit de faire appel des jugements rendus par les tribunaux militaires auprès du tribunal/cour de cassation (cour suprême), peuvent constituer des éléments importants pour gagner cette crédibilité.**

*(1) Il y a lieu de relever que cet aspect peut être considéré différemment dans les pays où la majeure partie de la population est familiarisée avec la chose militaire, pour avoir accompli son service national en tant que conscrit, contrairement aux pays disposant d'une armée professionnelle.*

## Diapositive 19

### **Première recommandation :**

*Military jurisdiction will generally promote efficiency in maintaining military order and discipline - ensuring speedy procedures*

*La juridiction militaire devra, par l'adoption de procédures rapides, promouvoir de façon efficace le maintien de l'ordre et la discipline militaires.*

### **Discussion :**

- Terminologie "speedy procedures", "procédures rapides" pourrait être interprétée comme procédure sommaire, peu soucieuse des droits de la défense.
- Mot "generally" (texte anglais) : interprétation ?
- Importance de la justice militaire dans les efforts de maintien de la discipline militaire

### **Texte final :**

*Military jurisdiction aims at promoting military order and discipline.*

*La juridiction militaire vise à promouvoir l'ordre et la discipline militaires.*

## Diapositive 20

### **Deuxième recommandation :**

*It is recommended that every country has a summary punishment system for minor offences, at least unless it has a military court system with the capacity to handle all kinds of military offences speedily.*

*Il est souhaitable que chaque pays dispose d'un système procédural simplifié permettant de sanctionner les délits mineurs, à moins que les tribunaux militaires aient les moyens de traiter tous les types de délits militaires avec célérité.*

### **Discussion :**

Intégralement maintenue sur le principe

### **Texte final :**

*Every country should have a summary punishment system for minor offences, unless it has a military court system with the capacity to handle all kinds of military offences speedily.*

*Chaque pays devrait disposer d'un système de sanctions sommaires permettant de sanctionner les infractions mineures, à moins que les tribunaux militaires aient les moyens de traiter tous les types d'infractions militaires avec célérité.*

## Diapositive 21

**Troisième recommandation :**  
*The offenders must be guaranteed a fair trial.*

*Un procès loyal doit être garanti aux prévenus.*

**Discussion :**

- adoptée sans modification sur le fond
- terminologie légèrement modifiée : “offender” - “accused person”  
“prévenu” - “personne incriminée”
- définition de la notion “équité” (“fairness”)  
intégrer dans le texte les principes de la C.E.D.H.

**Texte final :**  
*The accused persons must be guaranteed a fair trial (1).*  
*(1) Fairness encompasses principles such as openness, timeliness, judicial independence and impartiality etc.*

*Un procès équitable doit être garanti aux personnes incriminées (1).*  
*(1) L'équité comprend des principes tels que la publicité, le respect des délais raisonnables, l'indépendance judiciaire, l'impartialité, etc.*

## Diapositive 22

**Quatrième recommandation :**  
*Courts need to have a sufficient understanding of the nature of military service and military duties. If military cases are to be dealt with by civilian courts, such understanding can be ensured by providing a military element to the court, by having military lawyers appearing before the court as prosecutors, or by other means (1).*

*(1) It can be noted that this aspect can be viewed differently in countries where a major part of the general population is familiar with the military after having done their national service, as opposed to countries having an enlisted army.”*

*Les tribunaux doivent avoir une compréhension suffisante de la nature de la vie militaire et des devoirs qui en découlent. Lorsque des affaires militaires doivent être traitées par des tribunaux civils, il y a lieu d'assurer la compréhension de cette spécificité par l'apport d'un élément militaire dans la composition du tribunal, ou en désignant des juristes militaires en qualité d'auditeur, ou par d'autres moyens (1).*

*(1) Il y a lieu de relever que cet aspect peut être considéré différemment dans les pays où la majeure partie de la population est familiarisée avec la chose militaire, pour avoir accompli son service national en tant que conscrit, contrairement aux pays disposant d'une armée professionnelle.”*

## Diapositive 23

**Discussion :**

- Beaucoup d'amendements
- Enumération connaissance appropriée de la vie militaire peu claire
  - “by other means” ?
  - énumération complète de possibilités impossible
- Observation sous forme de note contestée :  
conscript le plus souvent imposée aux seuls citoyens masculins  
juges peuvent être tant masculins que féminins  
supposition de bonne connaissance de la vie militaire erronée
- “military service” et “military duties” - confusion avec “service militaire”  
notion non équivalente  
- modifiées en “the military”
- connaissance de la vie militaire doit être considérée comme un principe de bonne administration  
instaure donc une responsabilité particulière de l'Etat envers ses administrés militaires

Diapositive 24

**Texte final :**

***A proper understanding of the military is essential to the good administration of military justice.***

*Une compréhension appropriée de la vie militaire est essentielle à une bonne administration de la justice militaire.*

Diapositive 25

**Cinquième recommandation :**

***The system for dealing with military offences must be credible in the eyes of the civilian society. The possibility to take summary punishments to court, and to appeal judgements by military courts to the Supreme Court, can be important elements in this respect.***

***La procédure concernant les délits de nature militaire doit être crédible aux yeux de la société civile. La possibilité de porter les sanctions mineures devant un tribunal et le droit de faire appel des jugements rendus par les tribunaux militaires auprès du tribunal/cour de cassation (cour suprême), peuvent constituer des éléments importants pour gagner cette crédibilité***

Diapositive 26

**Discussion :**

- Énumération de solutions possibles, même à titre d'exemples, jugée inappropriée  
formulation plus générale "tout système", "any system"
- Militaires les premiers concernés par la façon dont sont jugées les infractions militaires  
système crédible aux yeux de la société civile + également la société militaire
- Possibilité de demander qu'une affaire disciplinaire soit traitée par un tribunal rejetée  
souvent punitions mineures  
charge des tribunaux

Diapositive 27

**Texte final :**

***Any system for dealing with military offences must have the confidence of both civilian and military parts of society.***

***Tout système traitant les infractions militaires doit avoir la confiance tant des parties militaire que civile de la société.***

Diapositive 28

***Final recommendations :***

- 1. Military jurisdiction aims at promoting military order and discipline.***
- 2. Every country should have a summary punishment system for minor offences, unless it has a military court system with the capacity to handle all kinds of military offences speedily.***
- 3. The accused persons must be guaranteed a fair trial (1).***

*(1) Fairness encompasses principles such as openness, timeliness, judicial independence and impartiality etc.*

- 4. A proper understanding of the military is essential to the good administration of military justice.***
- 5. Any system for dealing with military offences must have the confidence of both civilian and military parts of society.***

Diapositive 29

***Recommandations finales :***

- 1. La juridiction militaire vise à promouvoir l'ordre et la discipline militaires.***
- 2. Chaque pays devrait disposer d'un système de sanctions sommaires permettant de sanctionner les infractions mineures, à moins que les tribunaux militaires aient les moyens de traiter tous les types d'infractions militaires avec célérité.***
- 3. Un procès équitable doit être garanti aux personnes incriminées (1).***

*(1) L'équité comprend des principes tels que la publicité, le respect des délais raisonnables, l'indépendance judiciaire, l'impartialité, etc.*

- 4. Une compréhension appropriée de la vie militaire est essentielle à une bonne administration de la justice militaire.***
- 5. Tout système traitant les infractions militaires doit avoir la confiance tant des parties militaire que civile de la société.***

## Het militair gerecht

Uiteenzetting van 23<sup>ste</sup> november door Dhr. M. fobe  
Eerste Advocaat-generaal bij het Militair Gerechtshof

De Internationale Vereniging voor Militair Recht en Oorlogsrecht heeft in het kader van haar nieuwe activiteiten, een seminarie opgericht in samenwerking met de Griekse nationale groep te Rhodes van 10 tot 14 oktober 2001.

Zoals gebruikelijk berustte het wetenschappelijk gedeelte op een vragenlijst, verstuurd naar een honderdtal landen, waarvan wij 35 antwoorden mochten bekomen, onder vorm van een nationaal verslag

De vragenlijst bevatte een reeks onderdelen, namelijk een algemeen overzicht, de militaire rechtbanken, samenstelling, bevoegdheid, hoger beroep en onafhankelijkheid der rechten, de uitoefening van de militaire publieke vordering, en de disciplinaire straffen.

Er werd benadrukt dat zowel de huidige toestand als toekomstige perspectieven of wijzigingen dienden beschreven te worden.

125 deelnemers, afkomstig uit 47 staten, behorende tot verschillende continenten, hebben de werkvergaderingen bijgewoond die vijf onderwerpen behandelden:

Recente herzieningen binnen de militaire jurisdicties;  
Nut van een militair gerecht;  
Evaluatie van het militair gerecht;  
Toepassing van de mensenrechten;  
Fundamentele waarden binnen het militair gerecht.

Twee algemene verslaggevers waren aangeduid, waarbij de eerste de synthese gemaakt heeft van de nationale verslagen, terwijl de tweede aan de hand van de verslagen voorgedragen door 13 sprekers en de daaropvolgende debatten, een ontwerp van aanbevelingen ter discussie heeft voorgelegd.

De eerste verslaggever heeft gewezen op een reeks besluiten die aan het licht kwamen in de nationale verslagen.

Ingevolge de nieuwe opdrachten van de Krijgsmachten, de veranderingen van de aard der conflicten, verrechtvaardigt zich meer dan ooit de aanwezigheid van een mobiel gerecht op de plaats van het conflict.

Anderzijds zullen in bepaalde landen de verdachte militairen, gelet op de moderne transportmiddelen, spoedig kunnen overgebracht naar de rechtbank van het land van herkomst van de militair.

Verschiedende nationale verslagen beklemtonen dat de vereisten van de militaire discipline de aanwezigheid vereisen van afzonderlijke rechtbanken die snel en efficiënt kunnen optreden.

In bepaalde landen, waaronder België, zal een dossier in de meeste gevallen binnen de 4 maanden afgewerkt kunnen worden.

Teneinde een billijke justitie te voeren, dienen de magistraten een goede kennis te bezitten van het militaire milieu.

Een reeks landen beslisten het militair gerecht in te schakelen bij de gewone rechtbanken om zodoende niet onderhevig te zijn aan de invloed van de militaire overheid, en alzo zowel de burgerlijke rechten als de rechten van de mens te vrijwaren.

Dit is het geval in Italië, Spanje en Nederland, onder vorm van militaire kamers binnen de gewone rechtbanken.

Andere landen zoals Tsjechië en Finland hebben het militair gerecht afgeschaft ten voordele van de gewone rechtbanken.

Denemarken en België overwegen een dergelijke afschaffing.

Al is er een algemene consensus omtrent het principe, dan nog verschillen de nationale oplossingen.

In het algemeen mag gesteld worden dat de overgrote meerderheid van de 35 landen, die een antwoord verschaften, een speciale en verschillende organisatie kent voor de vervolging van militairen, ook de landen die geen speciale militaire gerechten hebben. De specialisatie kan verschillen zowel in de vervolging (22 landen beschikken over een specifieke instantie voor vervolging van militaire delicten), als in de samenstelling van de militaire bijzitters in de gewone rechtbanken (20 landen), tot volledig door officieren (3 tot 5), al dan niet jurist, bemande rechtbanken (8 landen).

In 3 landen zetelt een “militair element” bij de gewone rechtbanken.

De meeste landen (28) bezitten een speciale regeling voor disciplinaire afdoening van strafbare feiten gepleegd door militairen.

Zoals ik reeds eerder zei is er op gebied van vervolging geen uniformiteit. Het Openbaar Ministerie wordt meestal uitgeoefend door een officier met juridische kennis.

Op het vlak van de bevoegdheid is evenmin algemene regel:

In één derde van de landen zijn de militaire rechtbanken bevoegd inzake verknochtheid tussen militair- en burgermisdrijf; bij de andere landen is er slechts een bevoegdheid beperkt tot de militaire misdrijven.

De procedure verschilt van land tot land en betreft in bijzonder volgende aspecten:

Al dan niet wordt het slachtoffer toegelaten ter zake;

Veroordeling van de verdachte al dan niet aanwezig;

Bevestiging of niet van het vonnis door militaire overheid;

Beperking van het recht tot beroep aan het Openbaar Ministerie, verdediging, militaire overheid of alleen aan de verdachte;

Uitvoering van de lichte straffen hetzij in de eenheid, hetzij in burgerlijke gevangenissen, maar de andere straffen worden uitgevoerd;

Verknochtheid met burgers:

Bevoegdheid hetzij van de militaire, hetzij van de burgerlijke rechtbanken of van beiden (derden vervolgd voor de rechtbank bevoegd *ratione personae*)

Betreffende de summier straffen is een vergelijking des te moeilijker. Bijna alle landen beschikken over een regeling voor snel en strafrechtelijk optreden tegen minder zware schendingen van militaire wetten en reglementen.

In bepaalde landen wordt het advies van een rechter of jurist gevraagd.

Beroep is mogelijk hetzij bij de rechtbank, bij de hogere graad, bij beide instanties of bij een tuchtraad.

Na dit syntheseverslag kwamen een reeks sprekers aan het woord die de meest recente en toekomstige herzieningen van hun militairrechtelijk stelsel beschreven hebben.

Zoals u weet werden de militaire rechtbanken in NEDERLAND afgeschaft in 1991, met behoud van militaire kamers te Arnhem bestaande uit 2 rechters en 1 officier jurist. Het Openbaar Ministerie is een burgerlijke magistraat. Kleinere inbreuken worden behandeld door één alleenzittende rechter, genoemd militaire politierechter of militaire vrederechter (burgerlijk magistraat). Sedert de hervorming wordt vastgesteld dat de kennis van het militair milieu aan het verdwijnen is, zowel in hoofde van de magistraten als in hoofde van de Marechaussee en dit wegens een vermindering van contacten met de militaire overheid en wegens niet rechtstreekse weerslag op de tucht en werking der strijdkrachten, plichten van algemene politie.

Het wetboek van tuchtrecht werd herzien en een reeks kleine inbreuken werden in dat tuchtrecht ingelast.

In DUITSLAND komt het nut van een militair gerecht weer ter sprake.

Duitsland kent geen militaire gerechten. De publieke vordering wordt uitgeoefend door een burgerlijke magistraat.

Naast een Duits militair strafwetboek bestaat er een militair tuchtwetboek.

Een militaire tucht- en klachtenrechtbank, samengesteld uit burgerlijke rechters en 2 militaire bijzitters, treedt op voor belangrijke disciplinaire feiten of feiten bedreven door officieren.

Bij de NOORDELIJKE LANDEN van het Europese continent is de tendens om voor militairen een gelijkaardige rechtsbedeling te beschikken zodoende wordt gepleit voor de afschaffing van de militaire rechtbanken.

#### ZWEDEN:

Afschaffing van de militaire rechtbanken in 1948 en inschakeling van het militair strafwetboek in het gewoon strafwetboek.

Wat nu aangeklaagd wordt is de traagheid bij de behandeling van militaire dossiers in vergelijking tot vroeger.

Hervorming van het tuchtrecht in 1994: optreden van een centrale disciplinaire commissie bestaande uit vertegenwoordigers van de werkgever en van het syndicaat.

De straffen zijn deze van het sociaal recht. Beroep voor een burgerrechtbank of arbeidsrechtbank.

#### DENEMARKEN:

Afwezigheid van militaire rechtbanken, doch behoud van een militair auditoraat, bestaande uit militairen buiten de commandoketen.

Sedert 1999 vindt een herziening plaats van het stelsel met als uitgangspunt dat militairen niet anders dan als gewone burgers dienen behandeld te worden.

Volgens spreker pleiten nochtans een reeks elementen voor het bestaan van een militair gerecht: de interventies van de militairen geschieden in oorlogstijd of tijdens een gewapend conflict. Orde en tucht zijn dan ook vereist en vragen een snelle tussenkomst van de militaire overheid, zeker wanneer de troepen in het buitenland optreden.



De SOFA bij internationale operaties voorzien een toepassing van de wet van de vlag, met andere woorden, berechting door de nationale jurisdictie.

Daarenboven veronderstelt het recht der gewapende conflicten dat militairen onderworpen worden aan een afzonderlijke straf- en tuchtrechtelijk systeem.

#### CANADA:

Sedert de hervorming van 1997 werd een einde gesteld aan de discretionaire macht van commanding officer, zowel op het vlak van het onderzoek als van de vervolging.

Ten einde onpartijdigheid en onafhankelijkheid te waarborgen worden de officieren-rechters, met een juridische vorming, benoemd voor 5 jaar.

Indien de beklaagde soldaat of onderofficier is wordt één van de rechters vervangen door een onderofficier.

De vervolgingen worden uitgeoefend door het Openbaar Ministerie bij de correctionele rechtbank (Director of military prosecutor), terwijl het onderzoek geleid wordt door het National Investigation Service, dat buiten en onafhankelijk handelt van de Chain of Command.

#### ENGELAND:

Sedert de 5 laatste jaren ondergaat het systeem de invloed van de rechtspraak van het EVRM (Zaak Findley).

De bevoegdheid van de Commanding Officer werd ingekrompen, in die zin dat hij niet meer tussenkomt in de verwijzing naar de militaire rechtbank, dat dit de bevoegdheid is van de Army Prosecution Office.

Daarenboven worden de officieren, leden van de krijgsraden geloot. Dit om alle partijdigheid te beletten (gevolg van Zaak Findley).

De bevoegdheid heeft zich uitgebreid tot de burgers, het voorzitterschap is niet meer bestendig. Het volledig systeem is het voorwerp van herziening.

Dankzij de rechtspraak van het EVRM bezit de militair meer rechten dan de burger.

#### VERENIGDE STATEN:

Afhankelijk van de aard van het misdrijf, zal de Commanding Officer beslissen voor welke militaire rechtbank general, special of summary, de verdachte al dan niet zal moeten verschijnen.

De bevoegdheid van deze officier wordt gerechtvaardigd door het feit dat hij verantwoordelijk is voor de orde, de discipline en de doeltreffendheid van zijn eenheid.

Een officier-juridisch-adviseur moet die officier bijstaan, die zal letten op de regelmatigheid van het onderzoek, de legaliteit van de bewijsvoering.

Als Openbaar Ministerie treedt een andere officier op, bekleed met de rang van Kapitein tot Lt. Kolonel, belast met de vervolging en moet er voor zorgen dat de militair een "fair trial" bekommt (afwezigheid van materiële nog procedurele onregelmatigheden).

De verdachte heeft de keuze om veroordeeld te worden hetzij door één zetelende militaire rechter of een rechtbank samengesteld uit verschillende officieren, of indien hij beroepsmilitair is, een rechtbank samengesteld uit officieren en beroepsmilitairen.

Militaire rechtbanken zijn slechts bevoegd inzake strafzaken en disciplinaire zaken. Ze komen niet tussen in de burgerlijke aspecten, kennen geen schadevergoeding toe.

Beroep is mogelijk voor het beroepshof van de strijdkrachten, samengesteld uit 5 burgerlijke rechters of voor het hof aanwezig bij elke strijdkracht samengesteld uit militairen, of voor de "Supreme Court".

De militair heeft recht op de bijstand van een militaire advocaat (gratis) of van een burger advocaat (zelf gekozen en betaald).

### BELGIË:

Uit mijn betoog voorgedragen in Rhodes, wens ik één bijzonder aspect toe te lichten: de aanwezigheid van mobiele gerechtelijke interventieploegen in het buitenland (met het belgisch contingent).

Merkwaardig is dat wij erin geslaagd zijn zowel onze onafhankelijkheid als onze specificiteit overeen te brengen. Binnen de NATO is België inderdaad het enige land dat over een dergelijk gerechtelijk systeem beschikt.

De laatste jaren was bestendig 1/3 van ons personeel dienstig in het buitenland, alwaar sedert 1990, 110 opdrachten vervuld werden, zich strekkende over een aanwezigheid van 162 maanden.

Hun taken zijn verschillend: naast de gerechtelijke opdracht, moeten zij toezicht uitoefenen op het naleven van de rechten van de mens, advies verlenen aan het commando i.v.m. vragen van juridische aard (interpretatie van ROE, toepassing van het recht van gewapend conflict of van de lokale wetgeving), schadeloosstelling van de inheemse bevolking, advies aan militairen in burgerlijke aangelegenheden (zonder zich in de plaats te stellen van de balie).

Op het einde van de sessies werden vijf aanbevelingen voorgesteld aan de vergadering, waarvan de essentie de volgende was:

Het militair gerecht moet behoud van orde en discipline op een efficiënte wijze bevorderen door een snelle procedures toe te passen;

Ieder land zou moeten over een systeem beschikken die hem moet toelaten op te treden tegen minieme feiten, tenware de militaire rechtbanken deze behandelen;

Een eerlijk proces verzekeren;

Een voldoende kennis van het militair milieu is vereist vanwege de burgerlijke rechtbank die in de samenstelling van de zetel daarmee rekening zal houden;

De procedure i.v.m. militaire zaken moet geloofwaardig overkomen bij de burgerbevolking, door ondermeer beroep te voorzien of behandeling van minieme feiten door de rechtbank.

De discussies en amendementen die daarop in het engels plaatsgrepen waren talrijk, te wijten aan de diverse nationale systemen en aan de terminologie van een reeks geijkte termen, aangezien de voorgestelde tekst engels was en in het frans diende vertaald te worden.

M.b.t. de EERSTE aanbeveling:

***La juridiction militaire devra, par l'adoption de procédures rapides, promouvoir de façon efficace le maintien de l'ordre et la discipline militaires.***

De termen “procédures rapides” en “generally” werden geschrapt, daar gevreesd werd dat te weinig zou rekening gehouden worden met de rechten van de verdediging dat die procedures als te summier zouden beschouwd worden, en dat de term “generally” vatbaar was voor diverse interpretaties.

De definitieve tekst luidt:

“het militair gerecht ziet toe om de orde en de militaire discipline te bevorderen”

TWEEDE aanbeveling:

***Il est souhaitable que chaque pays dispose d'un système procédural simplifié permettant de sanctionner les délits mineurs, à moins que les tribunaux militaires aient les moyens de traiter tous les types de délits militaires avec célérité.***

Ten gronde volledig aanvaardt – Tekst is qua zinzwending lichtjes gewijzigd.

De definitieve tekst luidt:

“Ieder land zou moeten beschikken over een systeem van summiere sancties die hem zou toelaten geringe inbreuken te beteugelen, tenware de militaire rechtbanken de middelen bezitten om alle militaire misdrijven snel af te handelen.”

DERDE aanbeveling:

***Un procès loyal doit être garanti aux prévenus.***

Aanvaard ten gronde.

Wijzigingen in de terminologie van bepaalde woorden:

“Offender” is vervangen door “accused person”

“Prévenu” is vervangen door “personne incriminée”

“Loyal” werd vervangen door “equitable”

In de term “Equité – fairness” werden de principes van het EVRM ingelast

De definitieve tekst luidt:

“Een billijk proces moet gewaarborgd worden aan de verdachte personen.”

VIERDE aanbeveling:

*Les tribunaux doivent avoir une compréhension suffisante de la nature de la vie militaire et des devoirs qui en découlent. Lorsque des affaires militaires doivent être traités par des tribunaux civils, il y a lieu d'assurer la compréhension de cette spécificité par l'apport d'un élément militaire dans la composition du tribunal, ou en désignant des juristes militaires en qualité d'auditeur, ou par d'autres moyens\*.*

*\* Il y a lieu de relever que cet aspect peut être considéré différemment dans les pays où la majeure partie de la population est familiarisée avec la chose militaire, pour avoir accompli son service national en tant que conscrit, contrairement aux pays disposant d'une armée professionnelle*

Maakte het onderwerp uit van talrijke amendementen en opmerkingen.

De opsomming van diverse opties om een betere kennis te bezitten van het militair milieu bleek onduidelijk.

Zodoende: de woorden “by other means – par d’autres moyens” bleken overbodig te zijn.

De voetnota i.v.m. de kennis van het militair milieu, in het bijzonder omtrent de dienstplicht van mannen werd fel bestreden, daar de zetel van de rechtbank kan samengesteld zijn uit zowel mannen als vrouwen.

Verwarring tussen de termen “military service – military duties” en de term “service militaire” die overeenstemt met de dienstplicht.

De engelse termen werden vervangen door een meer algemeen woord “the military” terwijl de franse term “vie militaire” behouden bleef.

Nochtans werd onderstreept dat de kennis van het militair milieu een principe van goede administratie was, die een bijzondere verantwoordelijkheid van de Staat bevat t.o.v. zijn militaire rechtsonderhorigen.

De definitieve tekst luidt als volgt:

“Een gepast begrip van het militair leven is essentieel voor een goede administratie van het militair gerecht.”

VIJFDE aanbeveling:

*La procédure concernant les délits de nature militaire doit être crédible aux yeux de la société civile. La possibilité de porter les sanctions mineures devant un tribunal et le droit de faire appel des jugements rendus par les tribunaux militaires auprès du tribunal/cour de cassation (cour suprême), peuvent constituer des éléments importants pour gagner cette crédibilité.*

Zoals bij de vierde aanbeveling, bleek de opsomming van diverse oplossingen onaangepast en dus geschrapt.

Zodoende werd een algemene term weerhouden, nl.:

“tout système – any system”.

Het systeem moet verder niet alleen geloofwaardig zijn bij de burgers, maar ook en vooral bij de militaire maatschappij.

De mogelijkheid om disciplinaire zaken te laten afhandelen door de militaire rechtbank werd verworpen.

De definitieve tekst luidt als volgt:

“Elk systeem dat de militaire inbreuken behandelt moet het vertrouwen hebben zowel van de militaire- als van de burgermaatschappij.”

De vijf aanbevelingen zoals aanvaard door de vergadering:

La juridiction militaire vise à promouvoir l'ordre et la discipline militaires.

Chaque pays devrait disposer d'un système de sanctions sommaires permettant de sanctionner les infractions mineures, à moins que les tribunaux militaires aient les moyens de traiter tous les types d'infractions militaires avec célérité.

Un procès équitable doit être garanti aux personnes incriminées\*.

Une compréhension appropriée de la vie militaire est essentielle à une bonne administration de la justice militaire.

Tout système traitant les infractions militaires doit avoir la confiance tant des parties militaire que civile de la société.

L'équité comprend des principes tels que la publicité, le respect de délais raisonnables, l'indépendance judiciaire, l'impartialité, etc.

## QUESTIONNAIRE

### SOCIETE INTERNATIONALE DE DROIT MILITAIRE ET DE DROIT DE LA GUERRE

#### SEMINAIRE CONCERNANT LA JURIDICTION MILITAIRE

##### **Généralités.**

1. Décrivez brièvement le système juridique de votre pays, et indiquez s'il existe :
  - a. des cours martiales/tribunaux militaires (y compris les tribunaux permanents et les conseils de guerre ad hoc) ;
  - b. un parquet militaire
  - c. des sanctions sommaires infligées par le commandant d'unité.Veillez décrire l'organisation et les fonctions des "juges-avocats" (juristes militaires) ou des services juridiques chargés des procédures juridiques militaires, y compris les tâches extrajudiciaires ou les cas disciplinaires.
2. Veuillez indiquer si le système juridique de votre pays fait une distinction entre "temps de paix" et "temps de guerre", et dans l'affirmative, veuillez indiquer de quelle manière cette distinction est établie.  
Les commentaires plus détaillés devraient figurer aux questions suivantes.
3. Veuillez indiquer si votre système juridique légal prévoit des règles différentes pour les unités en service à l'étranger. Des commentaires plus détaillés devraient figurer aux questions suivantes.
4. Veuillez indiquer s'il y a eu récemment des débats ou réformes concernant le système juridique militaire, notamment en référence à la question des Droits de l'Homme telle qu'elle a été traitée dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou autres instruments juridiques propres à votre pays. Les commentaires plus détaillés devraient figurer aux questions suivantes.

##### **Tribunaux militaires.**

Si votre pays ne dispose pas de tribunaux militaires, mais connaît au sein même des tribunaux civils une structure spécialement chargée des poursuites pénales militaires, répondez aux questions suivantes dans la mesure où elles sont pertinentes pour votre système :

1. Veuillez décrire les bases juridiques ainsi que la structure générale de votre système pénal militaire, en indiquant la structure géographique, hiérarchique, l'organisation des différentes Forces Armées (terre, mer, air et paramilitaires) ou des unités militaires individuelles. Veuillez préciser également les relations avec les instances administratives civiles (Ministère de la justice, Ministère de la défense ) et les tribunaux civils, y compris la possibilité d'appel auprès de la Cour Suprême, et d'autres aspects pertinents.
2. Veuillez décrire la nature des infractions qui sont de la compétence des tribunaux militaires, eu égard aux :
  - a. délits/crimes ou autres litiges incluant des militaires ;
  - b. délits/crimes militaires ou délits/crimes relevant du droit pénal ordinaire commis par des militaires ;

- c. de quelle manière les délits/ crimes militaires sont-ils définis dans votre législation ?
  - d. cette définition est-elle identique en "temps de paix" ou en "temps de guerre" ?
  - e. de quelle manière le personnel militaire (ou les catégories de personnel relevant d'un tribunal militaire) est-il défini dans votre système juridique ? Y a-t-il des procédures particulières pour les différentes catégories (officiers, soldats, civils du département de la Défense, etc.) ?
  - f. cette juridiction est-elle maintenue en temps de guerre en ce qui concerne les catégories de personnes soumises aux tribunaux militaires ?
  - g. les tribunaux militaires jouent-ils également un rôle dans les cas touchant à la discipline militaire, et qui ne sont pas considérés comme des délits/crimes (par exemple, en ce qui concerne les décisions d'interjeter appel dans les cas relevant de la discipline militaire) ?
  - h. autres informations pertinentes.
3. Veuillez décrire les catégories de personnes travaillant dans les tribunaux militaires en précisant :
    - a. diplôme/formation exigée ou autres conditions requises
    - b. statut : civil ou militaire
    - c. grade militaire
    - d. sont-elles employées à titre permanent ou à titre temporaire auprès du tribunal ?
  4. Jusqu'à quel point les tribunaux militaires sont-ils indépendants, notamment par rapport à la hiérarchie, aux autorités (militaires)?
  5. Décrivez les caractéristiques majeures des débats/procès devant les tribunaux militaires, en précisant :
    - a. Les débats sont-ils publics ?
    - b. Dans quels cas y a-t-il des débats à huis clos ?
    - c. Les accusés ont-ils droit à une assistance juridique aux frais de l'Etat, et dans l'affirmative, dans quels cas ?
    - d. Position de la victime : peut-elle être partie au procès pénal ?
    - e. L'accusé peut-il être jugé par contumace ?
    - f. Les décisions doivent-elles être confirmées par un officier supérieur ?
    - g. Les jugements sont-ils exécutés par les forces armées ?
  6. Y a-t-il possibilité de faire appel et dans l'affirmative, de quelle manière ?
    - a. Y a-t-il des différences entre les possibilités de faire appel de la décision concernant la procédure et les possibilités de faire appel d'un jugement ?
    - b. Y a-t-il des différences entre les voies de recours basées sur les motifs de droit, les motifs de fait ou les appels concernant plutôt la peine infligée ?
    - c. Qui a le droit de faire appel (le parquet militaire, l'accusé, la victime, autres) ?
  7. Une affaire sanctionnée par une décision finale d'un tribunal militaire peut-elle faire l'objet d'un nouveau procès ?
  8. Existe-t-il un système de révision automatique des jugements rendus par les tribunaux militaires ?
  9. Quelles règles doivent être suivies en cas de poursuites simultanées à l'encontre d'une personne soumise à une juridiction militaire et d'une personne soumise à la juridiction

civile, comme par exemple lorsqu'un civil est complice dans le cas d'un délit commis par un militaire ?

10. Quelles règles doivent être suivies si la personne s'est rendue coupable de plusieurs délits/crimes, dont certains tombent sous la juridiction militaire et d'autres tombent sous la juridiction civile ?

### **L'action pénale militaire.**

*Si votre pays ne dispose pas de juridiction militaire propre mais d'une structure au sein du système civil ou connaît des lois spéciales applicables à la poursuite des délits militaires, veuillez répondre aux questions dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour le système existant dans votre pays :*

1. Veuillez décrire les bases juridiques ainsi que la structure générale de votre système pénal militaire, en indiquant la structure géographique, hiérarchique, l'organisation des différentes Forces Armées (terre, marine, air), services paramilitaires ou unités militaires distinctes. Veuillez préciser les relations avec les différentes instances administratives civiles (Ministère de la Justice, Ministère de la Défense), avec le système d'action pénale civile et autres aspects pertinents.
2. Veuillez décrire les cas qui dépendent de l'action pénale militaire, au cas où il y aurait des différences quant aux tribunaux (affaires relevant de la procédure militaire mais n'étant pas portées devant des tribunaux militaires, et vice - versa) ?
3. Veuillez décrire les catégories de personnes chargées de l'action pénale militaire en précisant :
  - a. diplômes/formation exigés ou autres conditions requises ?
  - b. statut : militaire, civil ?
  - c. grade ?
  - d. est-il employé à titre permanent ou temporaire ?

### **Sanctions sommaires.**

1. Si vos Forces Armées connaissent un système de peines sommaires, veuillez en présenter le fondement juridique et la structure générale. Indiquez également s'il y a des différences entre temps de guerre et temps de paix (aspect à détailler dans les questions suivantes). Dans l'affirmative, la notion de "guerre" est elle identique à celle des règles de procédure du droit pénal militaire ?
2. Veuillez décrire les délits soumis aux sanctions sommaires et ceux qui seront portés devant un tribunal militaire, en précisant les points suivants :
  - a. Le droit pénal militaire de votre pays établit-il une distinction entre une infraction pénale (relevant du droit civil ou du droit militaire) et une faute disciplinaire non-pénale ou un manquement à la discipline ?
  - b. l'accusé a-t-il le choix entre une sanction sommaire ou un procès devant un tribunal ?
3. Veuillez décrire les sanctions sommaires pouvant être appliquées dans votre système pénal, en indiquant s'il y a des différences concernant l'application de ces sanctions par rapport aux différentes catégories de personnes.



4. Y a-t-il des catégories de militaires auxquels les peines sommaires ne sont pas applicables ? Ces sanctions sommaires peuvent-elles être appliquées à des civils ?
5. Quels sont les pouvoirs des autorités disciplinaires en précisant :
  - a. A quel niveau de commandement les sanctions sommaires peuvent-elles être appliquées ?
  - b. Existe-t-il des sanctions disciplinaires qui ne peuvent être appliquées que par un tribunal ou par tout autre instance comparable ?
  - c. Faut-il avoir l'approbation d'un juge lorsque certaines peines spécifiques sont appliquées, comme par exemple la détention sous surveillance ?
  - d. Est-il nécessaire de consulter un "juge - avocat" ou autre juriste avant d'infliger des peines particulières ou de décider dans certains cas ?
6. L'autorité disciplinaire peut-elle exercer ses pleins pouvoirs disciplinaires en matière de sanctions disciplinaires ou doit-elle s'en remettre à sa hiérarchie ?
7. Un supérieur peut-il annuler la sanction sommaire infligée par un subordonné ?
  - a. Peut-il remplacer la sanction annulée par une autre ou modifier la première sanction ?
  - b. Jusqu'à quel point est-il lié au principe de "reformatio in pejus" (interdiction de modifier la peine au détriment du coupable) ?
  - c. Un supérieur peut-il infliger directement une sanction sommaire, en lieu et place de l'officier normalement compétent en la matière ?
8. Les militaires ont-ils le droit de faire appel d'une sanction sommaire ?
  - a. Dans l'affirmative, quelle autorité est en charge de ce recours ?
  - b. Est-il possible de faire appel devant un tribunal ou devant une cour ?
  - c. Existents-ils d'autres possibilités de recours, et dans l'affirmative, quelles sont-elles ?
  - d. Un appel peut-il suspendre l'exécution d'une peine ?
9. Votre pays connaît-il un système de révision des sanctions sommaires ? (Par exemple : des contrôles sur la légalité et le " bien fondé " des peines infligées) ? Dans l'affirmative, veuillez donner une brève description.
10. Le droit de votre pays prévoit-il, pour les militaires, l'institution de tribunaux d'exception (commissions/chambres) chargés du traitement des affaires relevant de la discipline, et autres que les tribunaux/cours militaires ? Si ce n'est pas le cas, existe-t-il un système similaire pour les personnes militaires, en tant qu'employés de la fonction publique ?
11. Dans le cas d'intérêt pour notre sujet, veuillez expliquer le fonctionnement des tribunaux disciplinaires, en précisant notamment :
  - a. composition du tribunal ;
  - b. organigramme des instances ;
  - c. de quelle manière est portée une affaire devant le tribunal ?
  - d. qui est responsable de la poursuite ?
  - e. l'accusé a-t-il les mêmes droits que devant les autres cours/tribunaux ?

## **Remarques finales.**

*Les délégués nationaux sont invités à faire part de tout commentaire général complémentaire ayant trait aux développements actuels de la juridiction militaire.*

*Sujets possibles :*

- *les relations entre le système judiciaire civil et le système judiciaire militaire.*
- *faut-il maintenir un système judiciaire militaire distinct ?*
- *jusqu'à quel point les différences entre civil et militaire sont-elles justifiées ?*

Des remarques seront appréciées quant aux points suivants :

- *de quelle manière ces thèmes sont-ils perçus, interprétés, par le milieu juridique et politique de votre pays ?*
- *Quels sont les points de vue des juristes militaires ?*



## Séminaire concernant la juridiction militaire

### *Réponse du groupe belge au questionnaire*

#### I. Généralités.

1. a. L'article 157, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution (dont le gouvernement vient d'entamer la procédure de révision en vue de supprimer la justice militaire en temps de paix) dispose :

" Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions. "

Il y a actuellement un conseil de guerre permanent, ayant son siège à Bruxelles, pour l'ensemble du territoire du royaume (avec la possibilité de siéger à l'étranger) et un conseil de guerre en campagne, en Cologne, pour les Forces belges en Allemagne. D'autres conseils de guerre en campagne pourraient être institués à l'étranger ou temps de guerre, en principe par arrêté royal (exceptionnellement aussi par un commandant militaire dont les communications sont coupées).

En degré d'appel existe une Cour militaire ayant son siège à Bruxelles, mais qui peut se déplacer (en particulier à Cologne). Elle est également compétente pour juger en premier et dernier ressort les officiers généraux et supérieurs (à partir du grade de major) ainsi que les membres militaires des conseils de guerre pour infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

- b. Un parquet est attaché auprès de chaque tribunal militaire, à savoir un audiorat militaire près le conseil de guerre, dirigé par un auditeur militaire assisté de substituts et premiers substituts, et un audiorat général près la Cour militaire, dirigé par l'Auditeur général assisté d'un premier avocat général, d'avocats généraux et substituts généraux.

Ces fonctions correspondent plus ou moins, sauf erreur, à celles des Judge Advocates américains (non des britanniques, lesquels ont un équivalent dans les membres civils des conseils de guerre), à l'importante différence près que leurs titulaires ne sont pas militaires (cf infra). Il convient également de noter que ces magistrats, bien qu'appartenant organiquement au ministère public, remplissent également (avec l'assistance de deux officiers n'ayant que voix consultative) les fonctions de juge d'instruction (délivrance de mandat d'arrêt, en particulier); en cette dernière qualité, ils sont soustraits à toute subordination hiérarchique, et il leur est interdit de cumuler dans une même affaire les fonctions d'instruction et de poursuites.

- c. L'action disciplinaire, exercée par les supérieurs militaires, est entièrement distincte de l'action publique judiciaire. Aucune punition disciplinaire ne peut être infligée pour une infraction pénale tant que l'autorité judiciaire n'a pas statué à son égard, p. ex. en la "renvoyant à la discipline du corps". En cas de condamnation judiciaire, aucune poursuite disciplinaire proprement dite (arrêts en particulier) ne peut être infligée pour le même fait, mais des mesures statutaires prises par le ministre sur avis d'une commission d'enquête touchant la position professionnelle de l'intéressé sont autorisées, à condition de respecter l'autorité de la chose jugée.

Les magistrats militaires n'interviennent pas dans la procédure disciplinaire, à la seule exception des procédures à charge d'officiers généraux, où l'auditeur général siège avec voix consultative dans le comité de discipline, composé de trois lieutenants-généraux.

2. Il y a effectivement une distinction légale entre le temps de paix et le temps de guerre. Ce dernier est une situation de droit (non un simple état de fait) commençant au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée et prenant fin au jour fixé, également par arrêté royal, pour la remise de l'armée sur pied de paix. Une loi du 30 mai 1951 autorise le Roi à étendre, par arrêté délibéré en conseil des ministres, tout ou partie des dispositions du temps de guerre aux membres des forces belges affectée, à l'exécution de mesures décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cette disposition n'a été appliquée que pendant la guerre de Corée.
3. Les règles tant de fond que de procédure sont substantiellement les mêmes à l'étranger que sur le territoire national. Elles comportent cependant quelques différences, en particulier quant à la répression d'infractions à la police de la circulation routière de l'Etat de séjour et d'autres législations purement territoriales de cet Etat.
4. Dans le courant des années 1980, une réforme des règles relatives à l'instruction (sensu stricto) a été opérée, non par voix législative, mais jurisprudentielle ainsi que par circulaires de l'auditeur général, en vue d'assurer une séparation rigoureuse des fonctions d'instruction et de poursuites dans une même affaire et de garantir et manifester sans équivoque l'indépendance du magistrat instructeur. Un contrôle juridictionnel de la détention préventive a également été élaboré par une jurisprudence prétorienne qui s'est progressivement développée de 1974 à 1985, sur la base directe de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, comme déjà signalé au n°1.a., le gouvernement a entamé, pour des raisons politiques et non juridiques, le processus de suppression des juridictions militaires en temps de paix

## **II. Tribunaux militaires.**

1. Cf supra I,1

Il n'y a aucune distinction de compétence ou d'organisation des tribunaux militaires en fonction des différentes forces armées.

Ces tribunaux sont, comme tous les autres tribunaux belges, totalement indépendants du pouvoir exécutif, qu'il s'agisse du ministère de la Défense nationale ou de celui de la Justice. Celui-ci intervient dans la nomination des magistrats de carrière qui siègent dans ces juridictions (selon les mêmes normes que pour les juridiction civiles) celui-là dans la détermination des empêchements relatifs aux membres militaires (désignés, selon le cas, par tirage au sort ou tour de rôle), mais ni l'un ni l'autre ne peuvent, en aucun cas, leur donner d'injonctions ou de directives dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Les arrêts de la Cour militaire sont sujets à pourvoi en cassation substantiellement dans les mêmes conditions que ceux des cours d'appel, avec possibilité pour le Roi de déclarer non susceptibles de pourvoi, en temps de guerre, les décisions d'une

juridiction militaire dont les communications avec le siège de la Cour de cassation sont interrompues. Il n'y a pas de chambre militaire au sein de cette cour; c'est la deuxième chambre (équivalent de la "chambre criminelle" de la Cour de cassation de France) qui connaît de ces pourvois.

2. Ressortissent à la compétence de la juridiction militaire:
  - toutes les infractions, proprement militaires ou de droit commun, commises par un militaire, pour autant qu'un civil ne soit pas poursuivi simultanément et à quelques rares exceptions près (la principale concernant les infractions à la police de la circulation routière commis en Belgique, en temps de paix, en dehors du service, par un militaire caserné en Belgique);
  - les infractions par un civil (pénalement majeur) à la suite de troupes belges stationnées dans un Etat étranger commis dans le dit Etat et (à quelques rares exceptions près) en temps de guerre, même sur le territoire belge, par un civil à la suite des troupes;
  - en temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, ainsi que les génocides, crimes contre l'humanité et infractions graves au droit de la guerre, commis par des civils;
  - les infractions commises par les prisonniers de guerre;
  - quelques autres cas de moins d'importance pratique.

Les tribunaux militaires n'interviennent pas en matière de procédure disciplinaire. Ils peuvent cependant renvoyer un prévenu militaire à son chef de corps pour être puni disciplinairement lorsqu'ils jugent que l'infraction présente peu de gravité et ils peuvent en certains cas prononcer pour des délits militaires des peines disciplinaires qui gardent cependant, en ce cas, un caractère formellement pénal (inscrites au casier judiciaire du Ministère de la justice, etc.).

3. La Cour militaire est toujours présidée par un magistrat de carrière appartenant ou ayant appartenu à une cour d'appel.

Le (premier) président de cette cour est nommé en fonction exclusive par arrêté royal; il est assisté de suppléants cumulant cette fonction avec leur charge au sein d'une cour d'appel. Ils ne sont pas militaires mais ils reçoivent dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.

Composent en outre la Cour militaire un officier général, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors désignés par le sort pour un mois, sous réserve de la règle qu'un officier ne peut siéger s'il est inférieur en grade au prévenu (ou moins ancien dans le même grade).

Les conseils de guerre sont, en règle, présidés par un officier supérieur (colonel, lieutenant-colonel ou major), assisté d'un membre civil (juge d'un tribunal de première instance pour le conseil de guerre permanent, docteur ou licencié en droit sans autre exigence légale pour un conseil de guerre en campagne), de deux capitaines (ou capitaines-commandants) et d'un (premier) lieutenant. Le membre civil est désigné par arrêté royal pour un terme fixe, les membres militaires désignés par le sort ou selon un tour de rôle pour un mois.

Les officiers qui siègent tant à la Cour militaire que dans les conseils de guerre n'ont pas de formation juridique spéciale autre que celle que reçoivent tous les officiers de leur grade.

4. Comme dit-ci avant, les tribunaux militaires sont totalement indépendants de l'autorité militaire, ce que le règlement militaire lui-même proclame expressément et qui a été souligné à plusieurs reprises par la jurisprudence tant nationale que de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette indépendance est notamment garantie par :

- le mode de composition ci-dessus indiqué;
- le serment spécial prêté par les officiers avant de prendre leurs fonctions judiciaires;
- le secret des délibérations;
- le vote secret au sein de la juridiction.

Il est arrivé à plusieurs reprises qu'une juridiction militaire relève l'illégalité d'un règlement ou d'une instruction militaire et en refuse dès lors l'application selon l'obligation constitutionnelle qui incombe à tous les cours et tribunaux.

5. a. Les débats sont en principe publics.

b. Le huis-clos peut être ordonné par décision motivée et après observations éventuelles de toutes les parties dans les mêmes conditions que devant la juridiction ordinaire, à savoir si la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

c. Les accusés peuvent être défendus par un avocat, librement choisi ou désigné d'office s'ils le souhaitent ou, devant le conseil de guerre seulement (pas la Cour militaire), n'importe quel autre défenseur de leur choix (faculté qui n'existe pas devant les tribunaux civils).

S'ils sont indigents, ils peuvent obtenir l'assistance d'un avocat pro-Deo, désigné par le barreau, dans les mêmes conditions que les justiciables des tribunaux civils.

Enfin, lorsqu'un militaire est poursuivi pour une infraction commise dans l'exercice de ses fonctions, non intentionnelle et ne découlant pas d'une faute lourde, il peut, s'il le souhaite, bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat désigné par le ministère de la Défense nationale.

d. La victime peut se constituer partie civile devant le tribunal militaire saisi et ce en vue d'obtenir la réparation de son dommage.

Au contraire de la procédure pénale ordinaire, elle ne peut cependant pas mettre l'action publique en mouvement, celle-ci appartenant en principe exclusivement, en procédure militaire, au ministère public. Cette règle ne reçoit d'exception que dans le cas de poursuites du chef de génocide, crime contre l'humanité ou infraction grave au droit de la guerre; dans ces domaines, le plaignant qui se prétend lésé par l'infraction peut se constituer partie civile entre les mains d'un magistrat instructeur militaire et une éventuelle décision de ne pas poursuivre ne peut être prise que par décision judiciaire motivée en droit et après débats contradictoires.

e. Si l'accusé dûment cité s'abstient de comparaître, il peut être jugé par défaut selon la procédure de droit commun.

En ce cas, il lui est possible, lorsque ce jugement lui est signifié, de faire opposition, c'est-à-dire de ramener la cause devant la même juridiction (pas nécessairement identiquement composée, mais au même niveau).

Sa situation pénale ne peut jamais être aggravée sur son opposition (étant entendu que si le ministère public a interjeté appel du jugement par défaut et interjette de nouveau appel du jugement sur opposition, la Cour militaire est en droit d'aggraver).

La même faculté existe pour la victime qui, après s'être constituée partie civile, ferait défaut en cours de procédure.

Devant la Cour militaire statuant en degré d'appel, une faculté existe en outre, dans des conditions restrictives et dont il est peu fait usage, que la Cour décide de statuer " sur pièces " par une procédure réputée contradictoire, en l'absence du prévenu (empêché, par exemple, de comparaître en raison de nécessités militaires) représenté par un avocat choisi par lui ou désigné d'office.

f. Les décisions des juridictions militaires ne doivent jamais être "confirmées" par l'autorité militaire.

Certaines dispositions en ce sens datant de 1814, bien que non expressément abrogées, sont considérées comme implicitement telles en vertu des règles constitutionnelles qui garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire.

g. Les arrêts et jugements sont exécutés uniquement selon les instructions du ministère public.

L'autorité militaire n'intervient dans leur exécution que dans les cas où la peine prononcée est matériellement de nature disciplinaire ou si elle contient ou emporte exclusion de l'armée, privation de grade, etc.

Il est cependant admis qu'en temps de guerre, l'autorité militaire fasse suspendre l'exécution d'une décision.

6. Les jugements des conseils de guerre peuvent être frappés d'appel devant la Cour militaire et les arrêts de celle-ci d'un pourvoi en cassation. Les conditions sont en principe les mêmes que dans la juridiction ordinaire, avec possibilité de restrictions en temps de guerre.

a. En principe, les mêmes recours peuvent être exercés contre une décision portant sur un point de procédure ou sur le fond, mais certaines décisions préparatoires ne peuvent, pour éviter des recours dilatoires, être attaquées qu'après le jugement sur le fond.

b. Quant à l'appel proprement dit, il peut porter tant sur la décision de culpabilité que sur la peine (et, quant à l'action civile, sur le montant des dommages-intérêts) et être fondé tant sur des motifs de fait que de droit.

Le pourvoi en cassation, par contre, ne peut porter que sur une violation de la loi (matérielle ou de procédure) et, comme déjà signalé, la Cour de cassation ne connaît pas du fond de l'affaire, ce qui signifie notamment que, lorsqu'elle casse un arrêt, elle renvoie en règle la cause à une autre cour (en procédure militaire, à l'unique Cour militaire mais autrement composée).

c. Toute partie à la cause peut interjeter appel ou se pourvoir en cassation.

L'appel du prévenu ne peut en principe lui préjudicier (mais, dans la pratique, tout appel du prévenu quant à l'action publique est automatiquement "suivi" par le ministère public).

Sur l'appel du ministère public, la Cour est entièrement libre d'aggraver ou de diminuer la peine et même d'acquitter le prévenu condamné en première instance. Cette décision n'a cependant, en principe, aucun effet sur la décision rendue sur



l'action civile pour autant que ni le prévenu ni la partie civile n'aient interjeté appel à cet égard.

Le partie civile ne peut interjeter appel (ou se pourvoir en cassation) que quant à l'action civile et l'arrêt rendu sur son seul recours ne remet, en règle, pas en cause la décision sur l'action publique. Cependant, si un prévenu est déclaré non coupable, la cour peut, sur le seul appel de la partie civile, déclarer l'infraction établie et lui octroyer des dommages-intérêts, mais le prévenu conserve le bénéfice de son acquittement au pénal (si le ministère public n'a pas "suivi" cet appel de la partie civile, ainsi qu'il le fait d'ordinaire dans un tel cas, précisément pour éviter une contradiction logique éventuelle entre l'acquittement pénal et la déclaration de culpabilité quant à l'action civile).

Toutes ces règles sont identiques en procédure militaire et devant les tribunaux ordinaires.

7. Lorsque les voies de recours ont été épuisées ou que les délais de recours sont expirés, la décision judiciaire, qu'elle émane d'une juridiction militaire ou ordinaire, ne peut en principe plus être remise en cause.

La règle est absolue en cas d'acquittement.

Dans des cas exceptionnels (et identiques dans ces deux types de juridictions), un condamné peut, après une procédure judiciaire assez lourde, obtenir la révision, c'est-à-dire un nouveau jugement de son procès.

Lorsqu'une violation de la loi n'apparaît qu'après expiration des délais de recours, le ministre de la Justice peut également enjoindre au procureur général à la Cour de cassation d'attaquer la décision devant cette Cour. En cas d'annulation, la cause est rejugée, mais la situation au pénal du prévenu ne peut être aggravée.

Une procédure spéciale, propre à la juridiction militaire, permet enfin de soumettre à la Cour de cassation après expiration des délais normaux une décision qui, en temps de guerre, n'avait pu être déférée à sa censure.

8. Il y a aucun "système de révision automatique" des décisions des juridictions militaires.
9. Lorsqu'une personne justiciable de la juridiction militaire et une personne justiciable de la juridiction ordinaire sont poursuivies simultanément, la juridiction ordinaire est compétente à l'égard de l'une et l'autre.
10. Lorsqu'une infraction qui ressortit à la juridiction militaire est connexe à une infraction qui ressortit à la juridiction ordinaire, elles sont jugées l'une et l'autre par celle-ci.  
Cette règle ne s'applique évidemment pas lorsque le procureur du Roi décide, fût-ce pour une raison d'opportunité, de classer sans suite l'infraction de sa compétence.  
En outre, la règle inverse est d'application en temps de guerre lorsqu'une de ces infractions est un génocide, un crime contre l'humanité ou une infraction grave au droit de la guerre.

### **III. L'action pénale militaire**

1. Cf. supra I, 1, a et b et II, 1.
2. Seuls les magistrats militaires peuvent exercer l'action publique devant les tribunaux militaires et les magistrats du ministère public "civil" devant les tribunaux de la juridiction "ordinaire".  
Il y a donc un parallélisme parfait entre le siège et le ministère public.

3. En temps de paix et, sauf impossibilité absolue, également en temps de guerre, l'action publique devant les tribunaux militaires est exercée par des magistrats de carrière nommés à durée indéterminée (c'est –à-dire en principe à vie, sauf révocation pour motifs disciplinaires) par arrêté royal contresigné par le Ministre de la Justice, sous la surveillance duquel ils sont placés dans les mêmes conditions que les autres magistrats du ministère public.

Ils doivent répondre aux mêmes conditions de diplôme (docteur ou licencié en droit) et autres que les magistrats civils de rang correspondant. Leur carrière, leur discipline, leur traitement et leur pension obéissent également aux mêmes règles.

Le caractère particulier de leur fonction exercée essentiellement auprès de l'armée et pour les besoins de celle-ci, l'obligation contractée par l'acceptation de leur fonction de rejoindre, en temps de guerre, le poste judiciaire qui leur sera assigné dans l'armée mobilisée, leur appartenance à l'ordre judiciaire, mais portant l'uniforme de l'armée (sauf à l'audience, où ils siègent en toge, et dans les cérémonies où d'autres magistrats sont également en toge) et appelés à venir avec elle et à la suivre, sont autant de motifs qui ne permettent pas de reconnaître à ces magistrats un statut ni purement civil, ni purement militaire.

Ce ne sont pas davantage des assimilés, ce sont des magistrats militaires ayant comme tels un statut propre.

L'auditeur général, le premier avocat général et les avocats généraux près la Cour militaire ont (de même d'ailleurs que le Premier Président de cette cour) dans l'armée "rang" d'officiers généraux et en reçoivent les honneurs. Les substituts de l'auditeur général, les auditeurs militaires, premiers substituts et substituts de l'auditeur militaire ont rang d'officier supérieur et en reçoivent les honneurs.

### **IV. " Sanctions sommaires "**

Comme déjà signalé ci-avant (I,1,c,) l'action disciplinaire est entièrement distincte de l'action publique judiciaire.

Dans un tel système, il ne paraît pas y avoir lieu de répondre à cette partie du questionnaire dans le cadre d'un séminaire " concernant la juridiction militaire".

Imprimerie      Drukkerij  
CTIDN          CVILV  
Martelarenstraat, 181  
1800 Vilvoorde

Numéro de Dépôt Légal / Afdeling Wettelijk Depot : D/2002/8547/2– 380 Ex

Imprimé en Belgique    Gedrukt in België    Printed in Belgium